# LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

# LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET

La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) considère Internet comme un des principaux outils pour l'exercice de la liberté d'expression ; c'est la plus importante plateforme de participation et d'activités politiques. Elle y voit toutefois des risques, comme la désinformation ou les discours de haine qui en quelques secondes sont diffusés dans le monde entier et restent en ligne indéfiniment. De plus, il est souvent difficile de déterminer quel pays est compétent pour juger d'une affaire : les données transitent la plupart du temps par des serveurs situés dans plusieurs pays, brouillant ainsi la distinction entre communication nationale et internationale.

La compétence d'un État une fois établie, la CourEDH invite les autorités nationales à prendre en compte les particularités du moyen de communication qu'est Internet : certains droits et devoirs, par exemple, peuvent être interprétés de manière différente que dans l'espace physique. Par ses arrêts, la CourEDH indique aussi quelles limites poser à la liberté d'expression sur Internet, quelles sont les obligations de protection des États et dans quelle mesure les exploitants de portails peuvent eux aussi être tenus responsables.

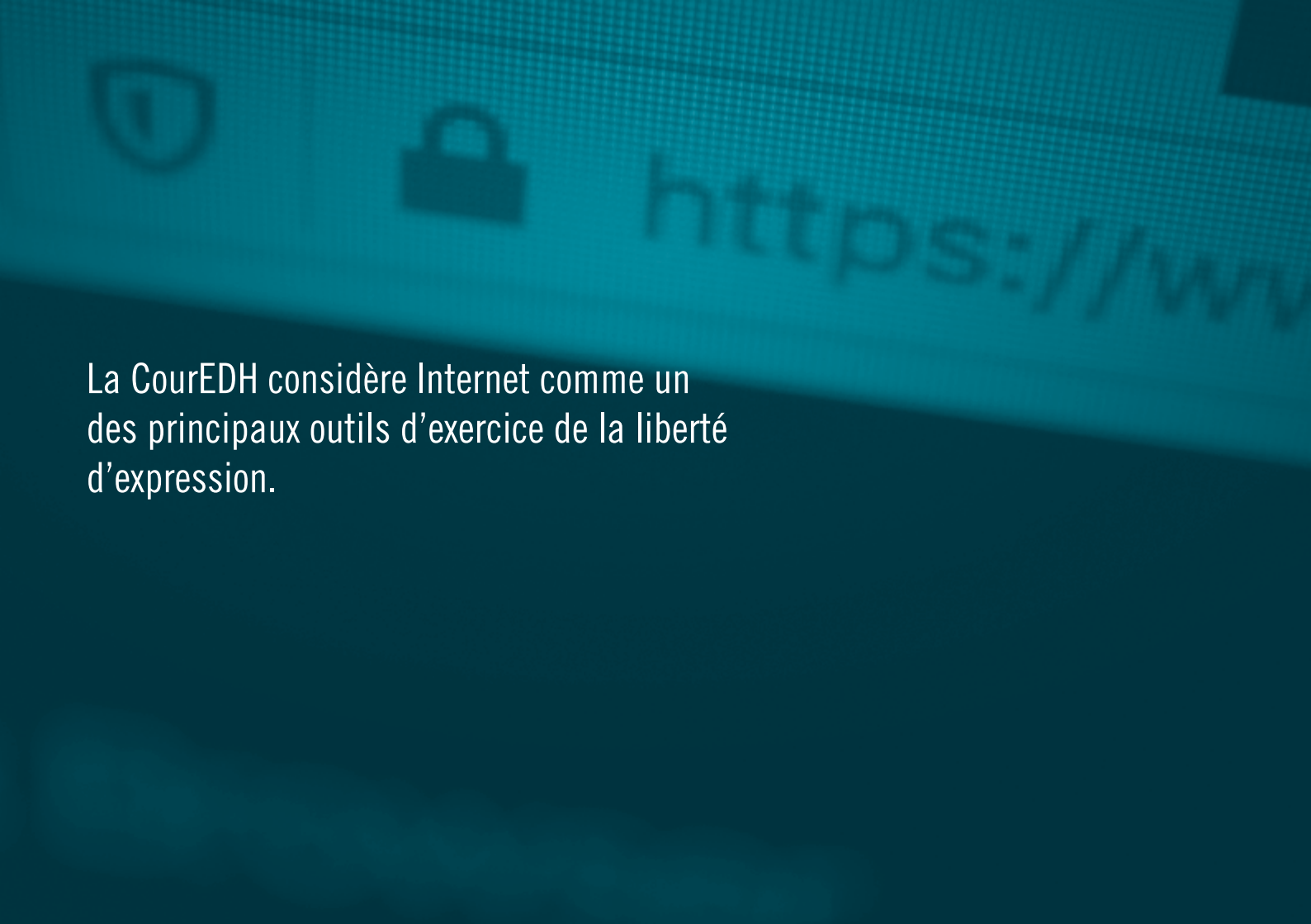


La CourEDH considère Internet comme un des principaux outils d’exercice de la liberté d’expression.

# BASES LÉGALES

## CONSTITUTION FÉDÉRALE

La liberté d'expression est garantie par l'article 16 de la Constitution fédérale (Cst.). Elle comprend non seulement le droit de se forger et d'avoir une opinion, qui ne peut être soumis à aucune restriction, mais aussi celui de l'exprimer et de la diffuser sans ingérence de l'État, un droit qui peut, lui, être limité à certaines conditions.

## CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantit la communication de manière générale, consacre tant le droit à la liberté d'expression que le droit « de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

## CONSTITUTION FÉDÉRALE ET CEDH : DES DIFFÉRENCES ?

Si l'énoncé de l'article 10 CEDH établit expressément une distinction entre liberté d'opinion et liberté d'expression, l'article 10 CEDH et l'article 16 Cst. n'en assurent pas moins une protection comparable.

La jurisprudence de la CourEDH fait autorité pour interpréter l'article 16 Cst., en particulier pour juger de contenus diffusés sur Internet.

# LAUSANNE OU STRASBOURG ?

**Pour saisir la CourEDH, il faut avoir épuisé toutes les voies de droit nationales.**

Les personnes dont les droits fondamentaux ont été lésés doivent avoir été déboutées par toutes les instances compétentes en Suisse pour pouvoir déposer une requête auprès de la CourEDH. De plus, dans leur mémoire de recours, elles doivent expliquer de façon suffisamment détaillée en quoi les actes incriminés constituent une infraction à la CEDH.

Les arrêts prononcés par la CourEDH ont souvent des répercussions qui vont au-delà de l'affaire qu'ils tranchent. Ils font évoluer la situation dans d'autres États membres, car ils deviennent des références tant pour les autorités, qui modifient leur pratique, que pour les tribunaux, qui s'y réfèrent pour justifier leurs décisions.

| Année | Affaire | Arrêts de la CourEDH concernant la liberté d'expression sur Internet | Page |
|---|---|---|---|
| 2020 | Beizaras et Levickas contre Lituanie | **Recours admis:** les autorités internes auraient dû ouvrir une enquête pour commentaires haineux et menaces sur Facebook. | 17 |
| 2018 | Savva Terentyev contre Russie | **Recours admis:** des propos agressifs et choquants tenus sur un blog à l'encontre de policiers ne constituent pas à eux seuls des appels à la violence et relèvent donc de l'exercice légitime de la liberté d'expression. | |
| 2018 | Nix contre Allemagne | **Recours déclaré irrecevable:** l'art. 10 CEDH s'appliquant à Internet, le recours n'est manifestement pas fondé. | 8 |
| 2017 | Pihl contre Suède | **Recours déclaré irrecevable:** la liberté d'expression s'appliquant aux commentaires déposés sur un blog, le recours n'est manifestement pas fondé. | 10 |
| 2016 | Cicad contre Suisse | **Recours rejeté:** le droit d'un auteur au respect de sa vie privée l'emporte sur la liberté d'expression d'une association. | |
| 2015 | Delfi AS contre Estonie | **Recours rejeté:** l'exploitant d'une plateforme Internet doit répondre des commentaires injurieux déposés sur son portail. | 18 |
| 2012 | Mouvement raëlien suisse contre Suisse | **Recours rejeté:** la limitation de la liberté d'expression d'une association lors d'une campagne d'affichage est justifiée. | 14 |
| 2012 | Růžový panter o.s. contre Tchéquie | **Recours rejeté:** l'atteinte à la liberté d'expression lors de la publication sur Internet d'informations fournies par des lanceurs d'alerte peut se justifier. | |
| 2009 | Willem contre France | **Recours rejeté:** la répression d'appels à la discrimination sur Internet constitue une atteinte justifiée à la liberté d'expression. | 13 |

EXEMPLE DE CAS

# ÉTENDUE DE LA GARANTIE

**La liberté d'expression peut être limitée pour autant que le but poursuivi soit légitime et l'ingérence proportionnée.**

M. Nix avait publié sur son blog une image de Heinrich Himmler, revêtu de l'uniforme des SS et portant un brassard orné d'une croix gammée. Son intention n'était pas de faire de la propagande nazie, mais de comparer les pratiques des bureaux de chômage et des écoles, qu'il jugeait discriminantes, à celles du régime nazi.

Le tribunal allemand de dernière instance avait condamné M. Nix pour outrage à des tiers et utilisation de symboles d'organisations anticonstitutionnelles, faisant notamment valoir qu'il n'était pas possible d'établir de lien entre le texte du blog et la politique à laquelle renvoyaient les symboles nazis.

Dans l'arrêt qu'elle rend en 2018 sur la requête de M. Nix, la CourEDH conclut que l'article 10 de la CEDH peut être appliqué au moyen de communication qu'est Internet et que la publication de photos sur un site Internet bénéficie donc de la liberté d'expression. Elle relève aussi toutefois que les États ont, en fonction de leur histoire, une certaine marge de manœuvre et que dans ce cas, les instances nationales peuvent juger si l'utilisation de contenus nazis dans des commentaires en ligne se justifie ou pas. Elle estime en conséquence que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de M. Nix était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

L’article 10 CEDH étant applicable au moyen de communication qu’est Internet, la publication de photographies sur un site Internet relève de la liberté d’expression.

EXEMPLE DE CAS

# LIBERTÉ D'EXPRESSION CONTRE DROIT À LA VIE PRIVÉE

**Si sur Internet la liberté d'expression s'étend aux exploitants de portails et aux commentaires publiés, le droit à la vie privée de tiers doit lui aussi être garanti. La CourEDH résout ce type de conflits en procédant à une pesée des intérêts en présence.**

Un commentaire diffamant ayant été déposé anonymement à son sujet sur le blog d'une petite association à but non lucratif, M. Pihl avait engagé une action civile contre le prestataire de services pour le commentaire de ce tiers. Après avoir épuisé les voies de droit suédoises, il avait saisi la CourEDH, faisant valoir que les tribunaux suédois, qui ne lui avaient pas accordé une protection suffisante, avaient porté atteinte à son droit au respect de la vie privée – dont fait partie le droit à la protection des droits de la personnalité, et par conséquent le droit à la dignité.

En 2017, Strasbourg conclut à l'irrecevabilité de la requête de M. Pihl pour défaut manifeste de fondement, estimant que les autorités nationales avaient procédé à une pesée équitable des intérêts. La CourEDH juge en effet que bien qu'offensant, le commentaire en question n'est pas constitutif d'un discours de haine ni d'une incitation à la violence ; elle souligne en outre qu'il a été déposé sur une petite plateforme et n'est resté en ligne que neuf jours, puisqu'il a été supprimé à la demande de M. Pihl.

La liberté d’expression ne s’étend pas aux commentaires mis en ligne qui constituent des discours de haine ou des incitations à la violence.

Pour la CourEDH, le risque de porter atteinte à la vie privée est plus important sur Internet que lors de propos tenus oralement ou dans la presse écrite.

EXEMPLE DE CAS

# PARTICULARITÉS D'INTERNET

**La liberté d'expression garantie par l'art. 10 CEDH peut être plus fortement limitée sur Internet que dans les réunions physiques ou la presse écrite.**

Lors d'une réunion, M. Willem, maire d'une commune française, avait appelé au boycott des produits israéliens. Son annonce a été relayée par la presse et réitérée sur le site internet de sa commune. Des membres de la communauté juive ont porté plainte contre ce dernier, avançant le caractère discriminatoire et antisémite de son appel, violant ainsi leur sphère privée. Le tribunal de dernière instance, jugeant discriminatoire son appel au boycott diffusé sur Internet, l'avait condamné à une peine pécuniaire.

En 2009, la CourEDH conclut que l'appel lancé par oral lors d'un débat politique mené dans le cadre d'une réunion et la retranscription de ces propos par la presse relevaient de l'exercice légitime de la liberté d'expression, donnant ainsi raison aux instances nationales, qui n'ont pas sanctionné M. Willem pour l'appel oral. Elle estime en revanche que la diffusion de son appel spécifiquement sur Internet change la donne et aggrave le caractère discriminatoire de ses propos, étant donné que les possibilités de reproduction et de diffusion qu'offre Internet n'ont aucune commune mesure avec celles de la presse écrite ; elle souligne aussi que, contrairement aux propos tenus en réunion, un appel lancé sur Internet ne permet pas aux destinataires de participer au débat ou d'exprimer leur avis.

EXEMPLE DE CAS

# CENSURE DE CONTENUS POLITIQUEMENT SENSIBLES

**Dans les débats politiques, les possibilités de limiter la liberté d'expression sont très limitées.**

Le Tribunal fédéral avait refusé au Mouvement raëlien suisse l'autorisation de poser des affiches dans l'espace public dans le cadre d'une campagne menée tant par voie d'affichage que sur leur site Internet. Dans cette campagne, les Raëliens promouvaient le clonage d'êtres humains ainsi que des prestations dans ce domaine et prônaient la pédophilie et l'inceste.

En 2012, la CourEDH approuve la décision du Tribunal fédéral, qui estimait nécessaire d'interdire cette campagne d'affichage pour protéger la santé et la morale et prévenir les actes délictueux. La CourEDH estime que comme cette campagne se serait affichée sur la voie publique, cela aurait donné l'impression que l'État suisse cautionnait les opinions et les agissements en cause.

La CourEDH estime donc que la limitation de la liberté d'expression se justifie pour l'affichage. Elle souligne toutefois que l'association peut poursuivre sa campagne et les débats y relatifs sur son site Internet, sans limitation, bien que le site ne se réfère que marginalement à des idées sociales ou politiques.

Pour ce qui est des propos militants et polémiques concernant des sujets politiques, la CourEDH reconnaît une liberté d’expression relativement importante, y compris sur Internet.

La CourEDH enjoint aux États de prendre des mesures adéquates contre les commentaires haineux et les incitations à la violence sur Internet.

EXEMPLE DE CAS

# OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN CAS DE DISCOURS DE HAINE ET D'INCITATION À LA VIOLENCE

**En cas de discours de haine ou d'incitation à la violence sur Internet, l'État a des obligations particulières en matière de protection des individus contre les abus de tiers et de garantie des conditions nécessaires à une enquête effective.**

Un couple homosexuel lituanien avait déposé sur Facebook une photographie sur laquelle tous deux s'embrassaient, et il s'était ensuivi un déluge de commentaires incitant notamment à « brûler, exterminer, pendre, gazer et tuer ces deux, et tous les homosexuels avec ». Les autorités lituaniennes, jugeant ces propos seulement « immoraux », avaient refusé d'ouvrir une enquête pénale.

En 2020, la CourEDH estime quant à elle que ces commentaires relèvent du discours de haine et de l'incitation à la violence. Elle constate une atteinte à la dignité, et partant, à la vie privée des requérants : les autorités nationales ont manqué à leur devoir de protection en ne protégeant pas les requérants contre les atteintes à leur dignité et en ne leur octroyant aucune réparation. De plus, en refusant au couple l'accès à un recours effectif, elles n'ont pas rempli leur obligation de garantir et ont même enfreint l'interdiction de discriminer. Les autorités avaient l'obligation de mettre à disposition des requérants des voies de droit adéquates pour porter plainte pour violation de leur vie privée.

EXEMPLE DE CAS

# RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE PORTAILS

**La CourEDH s'est dotée de critères pour déterminer quand un exploitant doit être tenu pour responsable des commentaires de tiers déposés sur sa plateforme.**

La cour suprême d'Estonie avait condamné à une amende de 320 euros l'entreprise Delfi AS, exploitante d'un portail d'actualités domiciliée dans ce pays, l'ayant jugée responsable de commentaires haineux publiés sur sa plateforme par des tiers. Delfi AS a porté ce verdict en appel à Strasbourg.

En 2015, la CourEDH se prononce sur les circonstances dans lesquelles un exploitant doit être tenu pour responsable de commentaires déposés en ligne par des tiers. Concrètement, les éléments suivants entrent en jeu :

- la gravité des propos tenus ;
- la possibilité de déposer des commentaires anonymes ;
- l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour supprimer les commentaires douteux ;
- le temps écoulé entre la mise en ligne des commentaires et leur suppression ;
- la proportionnalité de la peine infligée à l'exploitant par les instances nationales.

Après examen de ces éléments, la Cour conclut que Delfi AS peut être tenue responsable des commentaires de ses utilisateurs et par conséquent que cette peine pécuniaire constitue une atteinte proportionnée à sa liberté d'expression.

La CourEDH confirme pour la première fois que les commentaires illicites déposés en ligne par des tiers engagent la responsabilité des exploitants privés.

# LA CourEDH M'A DONNÉ RAISON – ET MAINTENANT ?

**C'est aux autorités nationales qu'il revient d'exécuter les arrêts de la CourEDH.**

Les arrêts de la CourEDH sont contraignants. Toutefois, la Cour ne peut que constater la violation de la CEDH et octroyer une indemnité aux individus requérants, mais pas, par exemple, abroger des lois nationales contraires à la Convention ou libérer une personne détenue. Il incombe en effet aux autorités nationales de mettre ses arrêts en œuvre.

# DOCUMENTATION

La présente brochure fait partie de notre série consacrée à l'importance concrète des droits humains pour certaines professions et pour certains domaines de l'existence.

Cette série compte déjà les brochures suivantes :

- La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un procès équitable (2018)
- La Cour européenne des droits de l'homme et les garanties offertes aux entreprises (2017)
- La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté des médias en Suisse (2016)

Ces brochures peuvent être téléchargées à l'adresse

**www.csdh.ch > publications**

Conception graphique : **do2** Dominik Hunziker
Photo de couverture : © ECHR-CEDH Council of Europe

Brochure entière

Extraits

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Juillet 2020
Centre suisse de compétence pour les droits humains
Schanzeneckstrasse 1, case postale, 3001 Berne